



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de Plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRNcb) dans les communes de Metzeral et Mittlach (68), porté par le Préfet du Haut-Rhin

N° réception portail : 014366/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, pour le compte du Préfet du Haut-Rhin, pour le projet de Plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRNcb) dans les communes de Metzeral et Mittlach (68). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 mars 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Présentation générale du plan et contexte

Le Plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRNcb) de Metzeral et de Mittlach concerne deux communes classées parmi les plus exposées du Haut-Rhin à l'aléa de chute de blocs dans l'étude de caractérisation de cet aléa réalisée en 2022 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).



Ce plan de prévention constitue une servitude d'utilité publique et a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque de chute de blocs afin d'y adapter les règles de construction et d'urbanisme et ainsi réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il comporte une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé fixant les dispositifs applicables au sein des 4 types de zones identifiés :

- zone « rouge » R1, correspondant aux zones d'aléa très fort ;
- zone « rouge » R2, aux zones d'aléa fort ;
- zone « bleu foncé » B, aux zones d'aléa moyen ;
- zone « bleu clair » b, aux zones d'aléa faible.

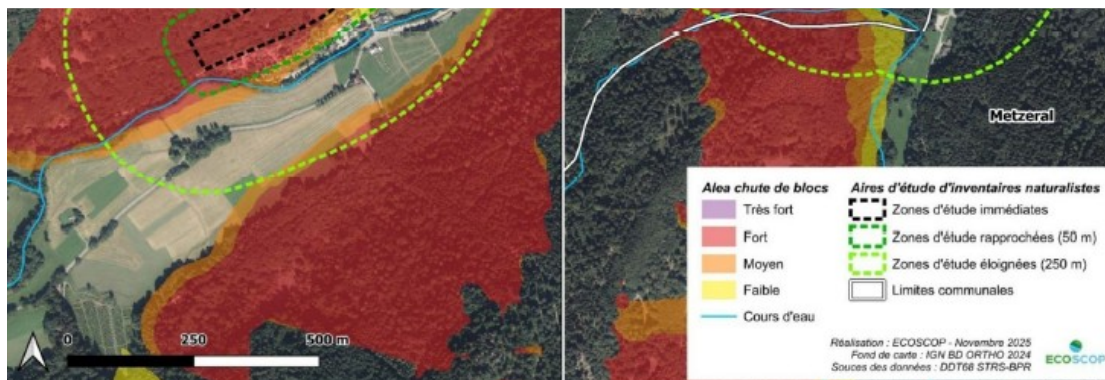


Figure 2: Aires d'étude de l'évaluation environnementale - extrait du résumé non technique

Le projet de PPRNcb, préalablement présenté à l'examen au cas par cas conformément aux dispositions du code de l'environnement, a fait l'objet d'une soumission à évaluation par l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 avril 2024². Les principales raisons de cette soumission concernaient :

- les superficies conséquentes de zones à enjeux environnementaux forts et de zones urbaines et à urbaniser concernées par les zonages réglementaires mis en place sans que soit étudié ou précisé la localisation des endroits concernés par les travaux de protection et de sécurisation (parades de protection active ou passive) ;
- les espèces ou habitats pouvant être impactés par ces travaux ;
- le risque de report d'urbanisation et les conséquence de ce report.

2. Prise en compte des questionnements de l'Autorité environnementale et incidences du plan

Des études complémentaires ont été réalisées en 2025, fondées sur cette première étude du BRGM de 2022. Le dossier actuel explique que l'évaluation environnementale porte spécifiquement sur les secteurs où des travaux de protection avaient été recommandés par le BRGM et précise que 2 secteurs identifiés comme sensibles (le secteur des Chalets de la Wormsa à Metzeral et le secteur du camping de Mittlach) ont fait l'objet de prospections de terrain à l'été 2025 afin de caractériser les aléas de départ des éléments rocheux et les volumes en jeux.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024dkge7.pdf>

L'étude du BRGM faisait ressortir d'autres secteurs à risques, non présentés dans le présent dossier, susceptibles de faire l'objet de travaux, que ce soit dans la commune de Mittlach (une zone urbaine située au centre du secteur urbanisé) ou dans la commune de Wildenstein (absente du présent dossier alors que l'aléa concerne la quasi-totalité du secteur urbanisé et que deux « blocs remarquables » ont été identifiés sur son territoire).

L'Ae recommande de justifier les secteurs étudiés dans le cadre de la présente évaluation environnementale ainsi que l'absence d'études et de plan de prévention présentés pour la commune de Wildenstein.

L'étude réalisée sur les deux secteurs ci-avant (terrains cadastrés section 26, parcelles 372, 374 à 377 et 391 à 396 pour Metzeral / section 8, parcelles 5, 14 à 17, 19, 22 et 24 pour Mittlach) démontre, après reconnaissances de terrain et définition de l'aléa de propagation, que l'aléa à prendre en compte est finalement d'un niveau très faible et ne nécessite pas la réalisation de travaux de protection et de sécurisation sur les secteurs étudiés qui affecteraient les milieux remarquables et sensibles des secteurs concernés.

Après une analyse spatiale croisée du zonage réglementaire du PPRNcb avec les zonages du Plan local d'urbanisme de Metzeral et du projet de carte communale de Mittlach (actuellement régie par le Règlement national d'urbanisme), l'étude qualifie le risque de report d'urbanisation de nul ou négligeable pour ces villages respectivement de 1 051 et 340 habitants.

L'évaluation environnementale conclut qu'en l'absence de travaux de protection et face à un risque faible de report d'urbanisation, le PPRNcb n'a pas d'incidence significative sur l'environnement (et notamment les espèces protégées et le fonctionnement écologique du territoire) ou le paysage et contribuera à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par l'encadrement de l'urbanisation au sein des secteurs exposés au risque.

L'Ae partage cette conclusion.

METZ, le 3 juin 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Alby SCHMITT